



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

---

**Création d'une rampe d'approche de catégorie 1  
à l'Aéroport d'Orléans Loire-Valley**



---

N° du CCAP : ..... .....

**SM POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE-OUEST DU  
LOIRET**

**AEROPORT ORLEANS LOIRE VALLEY  
Zone des 4 vents  
45550 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL**

**Tél : 02.38.46.33.32**

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	4
1.1 - Objet du contrat .....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles .....	4
3 - Intervenants .....	4
3.1 - Maîtrise d'oeuvre.....	4
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier .....	5
3.3 - Contrôle technique.....	5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
4.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	5
4.2 - Délai d'exécution .....	5
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	5
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
5.2 - Modalités de variation des prix.....	6
5.3 - Répartition des dépenses communes.....	6
6 - Garanties Financières.....	6
7 - Modalités de règlement des comptes.....	7
7.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....	7
7.2 - Présentation des demandes de paiement .....	7
7.3 - Délai global de paiement .....	8
7.4 - Paiement des cotraitants .....	8
7.5 - Paiement des sous-traitants .....	8
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....	9
8.2 - Implantation des ouvrages.....	9
8.3 - Préparation et coordination des travaux .....	9
8.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	9
8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	9
8.3.3 - Registre de chantier .....	10
8.4 - Etudes d'exécution .....	10
8.5 - Installation et organisation du chantier .....	10
8.5.1 - Installation de chantier.....	10
8.5.2 - Signalisation de chantier .....	10
8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....	10
8.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	10
8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
8.6.3 - Documents à fournir après exécution .....	10
8.7 - Réception des travaux .....	10
8.7.1 - Dispositions applicables à la réception.....	10
8.7.2 - Réception partielle .....	11
9 - Garantie des prestations.....	11
10 - Pénalités.....	11
10.1 - Pénalités de retard.....	11
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	11
10.3 - Autres pénalités spécifiques.....	11
11 - Assurances .....	12
12 - Résiliation du contrat.....	12

12.1 - Conditions de résiliation .....	12
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	13
13 - Règlement des litiges et langues .....	13
14 - Dérogations .....	13

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent [Cahier des clauses administratives particulières \(CCAP\)](#) concernent :  
[La création d'une rampe d'approche à l'Aéroport de Saint-Denis-de-l'hôtel](#)

Lieu(x) d'exécution :

[Aéroport du Loiret - Zone des 4 vents](#)

[45550](#)

[Saint Denis de l'Hôtel](#)

## 1.2 - Décomposition du contrat

Le présent contrat n'est pas alloti.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles [du marché](#) sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- [L'acte d'engagement \(AE\) et ses annexes](#)
- [Le bordereau des prix unitaires \(BPU\) et le détail estimatif \(DE\)](#)
- [Le cahier des clauses administratives particulières \(CCAP\)](#)
- [Le cahier des clauses techniques particulières \(CCTP\) et ses annexes](#)
- [Le cahier des clauses administratives générales \(CCAG\) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009](#)
- [Le cahier des clauses techniques générales \(CCTG\) applicables aux marchés publics de travaux](#)

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

[SOGETI INGENIERIE INFRA](#)

[387 Rue des Champs](#)

[BP 509](#)

[76235 Bois Guillaume Cedex](#)

[EFFICIENCE](#)

[Chemin de Viercy](#)

[77550 Limoges Fourches](#)

### **3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

SOGETI INGENIERIE INFRA  
387 Rue des Champs  
BP 509  
76235 Bois Guillaume Cedex

### **3.3 - Contrôle technique**

Le contrôleur technique ainsi que ses missions seront précisés ultérieurement.

### **3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera précisée ultérieurement.

## **4 - Durée et délais d'exécution**

### **4.1 - Délai global d'exécution des prestations**

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 90 jours décomposé en deux interventions :

- Phase 01 : Travaux de VRD et génie civil de la rampe d'approche - Délai de 3 semaines
- Phase 02 : Travaux électriques - Délai de 3 semaines (démarrage après livraison des équipements)

La date prévisionnelle de début des prestations est le [03/09/2018](#)

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le [15/12/2018](#)

[La semaine du 03/09 au 07/09 les travaux ne pourront pas concerner les travaux dans les servitudes et bandes de piste.](#)

[Le délai des options s'inscrit dans le délai des travaux global.](#)

### **4.2 - Délai d'exécution**

[Conformément au planning prévisionnel, le délai d'exécution](#) des prestations se décompose en deux phases prescrites par Ordre de services :

Phase 1 : travaux de VRD et génie civil de la rampe d'approche

Phase 2 : travaux électriques

L'exécution du marché débute à compter [de la date fixée par ordre de service](#). L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par [le pouvoir adjudicateur](#) dans les conditions [de l'article 19.2 du CCAG-Travaux](#).

### **4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution**

[Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au marché.](#)

## 5 - Prix

### 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par [des prix unitaires](#) selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### 5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix [du marché](#) d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
	$C_n = (TP03 (d-3) / TP03o)$	Travaux VRD
	$C_n = (TP12b (d-3) / TP12bo)$	Travaux électriques

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- lo : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- l(d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence I, [publié\(s\) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE](#), sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
	TP03	Index Travaux Publics - Terrassements généraux
	TP12b	Index Travaux Publics - Éclairage public -Travaux d'installation - Base 2010

### 5.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

## 6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de **5.0 %** du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

## 7 - Modalités de règlement des comptes

### 7.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Toutefois, par dérogation au 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux, si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le maître de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

### 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 3 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal et l'IBAN complet ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
  
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SOGETI INGENIERIE INFRA  
387 rue des champs  
76230 BOIS GUILLAUME

#### Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des certificats de paiement établis par le maître d'oeuvre.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **40 €**. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon [l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux](#).

### 7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom [du pouvoir adjudicateur](#) au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et [au pouvoir adjudicateur](#). Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement [au pouvoir adjudicateur](#) accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. [Le pouvoir adjudicateur](#) adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par [le pouvoir adjudicateur](#) de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé et du certificat de paiement établi par le maître d'oeuvre, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par [le pouvoir adjudicateur](#) de l'avis postal mentionné ci-dessus. [Le pouvoir adjudicateur](#) informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.



## 8 - Conditions d'exécution des prestations

### 8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### 8.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

### 8.3 - Préparation et coordination des travaux

#### 8.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, partiellement comprise dans le délai d'exécution [du marché](#), d'une durée de [15 jours](#).

Cette période débute à compter de la date de notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires, prévu [à l'article 28.2 du CCAG-Travaux](#) est établi et présenté au visa du maître d'oeuvre, par les soins du ou des titulaires.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de [30 jours](#) à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

[Certains travaux se dérouleront avant la fin de la période de préparation de chantier car pouvant être réalisés sous piste exploitée.](#)

#### 8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à [76,25 €](#), sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **8.3.3 - Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution [du marché](#) pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## **8.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions [de l'article 29.1 du CCAG-Travaux](#), les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **15 jours** après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent [CCAP](#).

## **8.5 - Installation et organisation du chantier**

### **8.5.1 - Installation de chantier**

Conformément [à l'article 31.1 du CCAG-Travaux](#), le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### **8.5.2 - Signalisation de chantier**

Conformément [à l'article 31.6 du CCAG-Travaux](#), la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## **8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **8.6.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **8.6.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus [à l'article 40 du CCAG-Travaux](#).

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à **76,25 €** par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

## **8.7 - Réception des travaux**

### **8.7.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions [de l'article 41 du CCAG-Travaux](#).

Chaque titulaire avise le [pouvoir adjudicateur](#) et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### 8.7.2 - Réception partielle

Sans objet.

## 9 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de **2 ans** dont le point de départ est la [date de notification de la décision d'admission](#). Les modalités de cette garantie sont définies à [l'article 44.1 du CCAG-Travaux](#).

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

## 10 - Pénalités

### 10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **2 5000,00 €**.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

### 10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire [du marché](#) ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le [pouvoir adjudicateur](#) applique une pénalité correspondant à **10.0 %** du montant TTC [du marché](#).

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 10.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **150,00 €** par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Rapport de contrôle et Demande d'agrément	Journalière	150,00 €	Retard dans la mise à disposition de Rapport de contrôle journalier ou de Demande d'agrément
Sous-traitance occultée	Forfaitaire	300,00 €	Dans le cas où le Maître d'Ouvrage, ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occultée (non déclarée au Maître d'Ouvrage ou non agréée par lui,) l'entreprise titulaire du marché au titre duquel les travaux seraient réalisés subira une pénalité forfaitaire de 300 euros HT pour chaque infraction constatée, sans que ce montant ne puisse excéder 5% du montant de son marché de travaux, ceci nonobstant les mesures correctives prévues par le CCAG travaux

Retard évacuation des gravois	Journalière	40,00 €	Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier
Dépôt Matériaux hors zones prescrites	Journalière	500,00 €	Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
Non-respect de la Signalisation et/ou Protection	Journalière	400,00 €	Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace éclairage diurne ou nocturne
Non-respect des prescriptions	Journalière	800,00 €	Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène, à la signalisation générale du chantier
Non-respect des consignes de sécurité	Journalière	400,00 €	Les véhicules des entreprises devront respecter les consignes de sécurité indiquées au compte rendu de chantier
Retard dans l'exécution de nettoyages	Journalière	76,25 €	Retard dans l'exécution de nettoyages demandés par la maîtrise d'oeuvre et non effectués dans la journée qui suit la demande
Absence du chef de chantier ou conducteur de travaux désigné	Journalière	500,00 €	
Retard dans les délais de remise du D.O.E. provisoire et définitif	Journalière	500,00 €	

## 11 - Assurances

Conformément aux dispositions de [l'article 9 du CCAG-Travaux](#), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

#une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

#une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## 12 - Résiliation du contrat

### 12.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation [du marché](#) sont définies [aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux](#).

En cas de résiliation [du marché](#) pour motif d'intérêt général par [le pouvoir adjudicateur](#), le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à **5.0 %**.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés [à l'article 48 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#), ou de refus de produire les pièces prévues [aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail](#) conformément [à l'article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#), le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

[Le pouvoir adjudicateur](#) se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement [au pouvoir adjudicateur](#) par le titulaire [du marché](#). Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution [du marché](#).

[Le pouvoir adjudicateur](#) adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution [du marché](#). En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de [l'article L627-2 du Code de commerce](#), le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à [l'article L622-13 du Code de commerce](#).

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation [du marché](#) est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution [du marché](#), ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le [Tribunal Administratif d'Orléans](#) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 14 - Dérogations

- [L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 19.1.4 du CCAG - Travaux](#)
- [L'article 8.1 du CCAP déroge 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux](#)
- [L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux](#)
- [L'article 9.7.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Travaux](#)
- [L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux](#)
- [L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux](#)